

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 83/630 du 18/7/1983
PORTANT CREATION DE L'OFFICE DU GROS
BETAIL (O.G.B.).

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la Loi n°25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'Article 47 de la Constitution ;
- (/u la Loi n°13/81 du 14 Mars 1981, instituant la Charte des Entreprises d'Etat ;
- (/u la Loi n°47/79 du 19 Décembre 1979, portant Création de la Société Nationale d'Elevage ;
- (/u le Décret n°82/049 du 18 Janvier 1982, déterminant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- (/u le Décret n°79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- (/u le Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- (/u le Rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret n°80/644 susvisé ;
- (/u le Décret n°83/320 du 3 Mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Est créé sous la Dénomination OFFICE DU GROS BETAIL, en abrégé O.G.B. un Etablissement Public à caractère pastoral, industriel et commercial soumis aux dispositions de la Loi n°13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat.

L'Office du Gros Bétail est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2.- L'Office du Gros Bétail a pour objet :

- La gestion des Ranches Bovins d'Etat, notamment l'Elevage et la commercialisation des Bovins ainsi que de leurs sous-produits.

ARTICLE 3.- L'Office du Gros Bétail peut se faire attribuer un monopole par voie de Décret pris en Conseil des Ministres pour la réalisation de l'objet prévu à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 2. - Sont approuvés les Statuts ci-annexés de l'Office du Gros Bétail (O. G. B.);

ARTICLE 3. - Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 18 Juillet 1983

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES,

[Signature]
Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

[Signature]
COLONEL Denis SASSOU-NGUESSA.-

Le Ministre de l'Agriculture et
de l'Elevage,

[Signature]
COLONEL Louis SYLVAIN-GOMBA.-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

[Signature]
Marius MOUAMBENGA.-

Le Ministre des Finances,

[Signature]
Bernard COMBO MATSIONA.-

[Signature]
Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU.

E

L' OFFICE DU GROS BÉTAIL (O. G. B.)

- * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - *

ARTICLE 1er. - L'organisation et le fonctionnement de l'Office du Gros Bétail (O.G.B.) sont définis par les présents Statuts.

T I T R E I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

OBJET - SIÈGE - SOCIAL - CAPITAL - TUTELLE - DURÉE

C H A P I T R E 1ER

O B J E T

ARTICLE 2. - L'Office du Gros Bétail a pour objet :

- La gestion des Ranches Bovins d'Etat notamment : l'Elevage et la Commercialisation des Bovins ainsi que de leurs sous-produits.

C H A P I T R E II

ARTICLE 3. - Le Siège Social de l'Office du Gros Bétail est fixé à MADINGOU, Chef lieu de la Région de la BOUENZA.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire National sur décision du Comité de Direction.

Des Agences ou succursales de l'Entreprise peuvent, en tant que de besoin être créées sur toute l'étendue du Territoire National sur décision du Comité de Direction après approbation du Conseil des Ministres.

C H A P I T R E III

ARTICLE 4. - Le capital social de l'Office du Gros Bétail est fixé à : un Milliard Neuf Cent Quarante Millions (1.940.000.000.) F. CFA

Il pourra être augmenté ou diminué par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Elevage après décision du Comité de Direction.

ARTICLE 5. - L'Office du Gros Bétail peut recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par la Législation en vigueur./-

CHAPITRE IV

TUTELLE

Article 6.- L'Office du Gros Bétail est placé sous la Tutelle du Ministre, chargé de l'Agriculture et de l'Elevage.

CHAPITRE V

DUREE

Article 7.- La durée de l'Office du Gros Bétail est illimitée, sauf cas de dissolution anticipée dans les conditions prévues par l'Article 11 de la Loi 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DU GROS BETAAIL

CHAPITRE I

DU COMITE DE DIRECTION

SECTION I

COMPOSITION

Article 8.- L'Office du Gros Bétail est administré par un Comité de Direction composé comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre de Tutelle

Membres : 1°/- AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Un Représentant du Cabinet du Chef de l'Etat,
- Un Représentant du Premier Ministre,
- Un Représentant du Ministre des Finances.
- Un Représentant du Ministre du Plan,
- Le Directeur Général et les Directeurs Divisionnaires de l'Office du Gros Bétail.
- Un Représentant du Comité Ministériel du Parti,
- Un Représentant de la Confédération Syndicale Congolaise,
- Un Représentant de la Fédération Syndicale,
- Trois Représentants du Parti de l'Entreprise,
- Trois Représentants du Syndicat de l'Entreprise
- Trois Représentants de l'UJSC de l'Entreprise,
- Trois Représentantes de l'URFC,
- Le Commissaire Politique Régional de la localité ou son Représentant.

.../...

2°/- AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Un Représentant du Ministère du Travail,
- Le Contrôleur d'Etat de l'Entreprise
- Le Représentant de la CCA,
- Deux Députés de l'Assemblée Nationale Populaire,
- Un Représentant du Centre National de Gestion,
- Un Représentant de l'Inspection Générale d'Etat,
- Le Directeur du Contrôle et de l'Orientation du Ministère de Tutelle,
- Toute personne appelée en raison de sa compétence.

Article 9.- Un Arrêté du Ministre de Tutelle nomme pour deux exercices sociaux, les membres du Comité de Direction.

Article 10.- Le mandat de Membre du Comité de Direction est renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination

Dans le cas où le poste devient vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau Membre dans le délai de deux mois. Le mandat du nouveau Membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du Membre remplacé.

Les fonctions de Membre du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les Membres du Comité de Direction perçoivent des frais de transport et de séjour conformément aux textes en vigueur.

S E C T I O N II

POUVOIRS

Article 11.- Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'Entreprise dans le cadre de la Législation en vigueur.

Il délibère sur toutes les questions concernant la gestion de la Société et notamment sur :

- les Statuts de l'Entreprise;
- le Règlement Intérieur;
- le Statut et la rémunération du Personnel;
- Les Programmes d'Investissement;
- le Budget de l'Entreprise;
- les Bilans et autres tableaux de synthèse;
- l'Affectation des Résultats;
- l'Augmentation ou la réduction du Capital;
- les emprunts à long terme et les placements de fonds;
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- les dons et legs;
- le plan de gestion révisionnelle du personnel.

Article 12.- Pour des objets précis et un temps donné, le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou au Directeur, lesquels en cas d'urgence, peuvent prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'Entreprise, à charge pour eux d'en informer le Comité de Direction.

Article 13.- Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Comité de Direction, le Président du Comité de Direction :

- assure le contrôle de l'exécution des décisions du Comité de Direction;
- se fait communiquer périodiquement toutes informations sur la marche de l'Entreprise;
- use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile si le Comité de Direction ne peut être réuni.

S E C T I O N III FONCTIONNEMENT

Article 14.- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 15.- Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16.- Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur Général de l'Entreprise.

Les sessions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Directeur Général de l'Entreprise.

Chaque délibération est repertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le Président.

Article 17.- Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres :

- Statut de l'Entreprise
- Statut et rémunération du personnel
- Programme pluriannuel d'investissement
- Affectation des résultats
- Fixation des Prix.

Article 18.- Toutefois ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit trente jours après leur dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement si le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE

S E C T I O N I

COMPOSITION

ARTICLE 19.- La Direction de l'Entreprise est assurée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle.

ARTICLE 20.- Outre le Directeur Général, la Direction de l'O.G.B. comporte:

- Trois Directions Divisionnaires :
 - Direction Administrative et Financière
 - Direction Commerciale
 - Direction Technique

- Des Directions d'Unité dirigées par des Directeurs ayant rang de Directeurs Divisionnaires.

Les Directeurs Divisionnaires sont nommés par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de Tutelle.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre de Tutelle, sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 21.- L'Organisation et le fonctionnement de la Direction Générale et des Agences ou Succursales seront définies par le règlement intérieur de l'Entreprise.

S E C T I O N II

POUVOIRS

ARTICLE 22.- Le Directeur Général anime et dirige l'Entreprise qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul responsable de la gestion de l'Entreprise pendant les intersessions du Comité de Direction. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Trilogie Déterminante.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux Directeurs Divisionnaires.

Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de l'Entreprise dont il contrôle et coordonne toutes les activités.

Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Comité de Direction.

Il assure le Secrétariat des réunions qui se tiennent au niveau ou au sujet de l'Entreprise et en conserve les documents, sauf en ce qui concerne les réunions des organes de la Trilogie tenues conformément à l'article 33 ci-dessous :

- il propose au Comité de Direction pour approbation, le règlement intérieur de l'Entreprise;

- il nomme à tous les emplois, après avis de la Trilogie Déterminante conformément au planning d'embauche adopté par le Comité de Direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de Décret ou d'Arrêté ;

- il a autorité sur tout le personnel de l'Entreprise qu'il gère, apprécie et note suivant la Législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie ;

- il soumet à l'approbation du Comité de Direction les programmes d'action de l'Entreprise en matière d'exploitation et d'investissement, les programmes d'acquisition des équipements nouveaux, les projets d'extension des activités de l'Entreprise ;

- il établit les projets de budgets de l'Entreprise qu'il soumet à l'approbation du Comité de Direction ;

- il soumet à l'approbation du Comité de Direction la situation des différents comptes de l'Entreprise, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable ;

- il est ordonnateur principal du budget de l'Entreprise, à ce titre, exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière ;

- il émet, accepte, endosse, acquitte tous les effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance ;

- il ouvre et fait fonctionner les comptes courants et de dépôts de l'Entreprise ;

- il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de service et de travaux, souscrit tous les contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions dans la limite des crédits ouverts et conformément à la réglementation en vigueur ;

- il est en justice au nom et pour le compte de l'Entreprise.

Article 23. - Le Directeur Général établit tous les mois un rapport d'activités adressé au Ministre de Tutelle, ledit rapport porte notamment sur l'exécution du programme, le climat social et les problèmes matériels et financiers de l'Entreprise.

Article 24. - Le Directeur Général est responsable devant le Comité de Direction.

Article 25. - Toute Convention passée entre l'Entreprise et le Directeur Général doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre de Tutelle.

Article 26. - Il est interdit au Directeur Général et au Président du Comité de Direction, sauf accord préalable du Comité de Direction, de contacter sous quelque forme que ce soit des engagements auprès de l'Entreprise de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers.

Article 27. - Les dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus ne sont pas applicables aux Conventions normales portant sur les opérations de l'Entreprise avec ses clients.

CHAPITRE III

DES ORGANES DE LA TRILOGIE

Article 28. - Il est fait au niveau du Comité de Direction une application pleine et entière du principe de la Trilogie (ou Principe des Trois CO, à savoir : CO-Détermination, CO-Décision, CO-Responsabilité) pour toute déci-

sion intéressant la bonne marche de l'Entreprise.

Article 29. - Placés sous l'autorité du Directeur Général, les organes de la Trilogie concourent au bon fonctionnement de l'Entreprise par leur avis sur les questions concernant leurs domaines respectifs d'activité.

Ces organes sont les suivants :

- Comité Permanent de la Production et du Contrôle de la Production
- Commission d'avancement et de sécurité sociale
- Tribunal des Camarades.

S E C T I O N I

DU COMITE PERMANENT DE LA PRODUCTION ET DE CONTROLE DE LA PRODUCTION

Article 30. - Le Comité Permanent de la Production et de contrôle de la production a pour rôle :

- de favoriser la réalisation des objectifs de production;
- de favoriser l'augmentation de la production;
- le contrôle qualitatif et quantitatif de la production;
- de favoriser la bonne gestion des ateliers et magasins.

Article 31. - Le Comité Permanent de la production et de Contrôle de production est composé, comme suit :

PRESIDENT : Un Représentant de la Direction de l'Entreprise ;

Membres :

- Deux Représentants de la Direction ;
- Trois Représentants de la Cellule du Parti ;
- Trois Représentants du Syndicat ;
- Trois Représentants de l'UJSC ;
- Trois Représentantes de l'URFC.

S E C T I O N II

DE LA COMMISSION PARITAIRE D'AVANCEMENT ET DE SECURITE SOCIALE

Article 32. - La Commission Paritaire d'avancement et de sécurité sociale traite de tous les problèmes liés à l'avancement, à la carrière des travailleurs et à leur protection sociale.

Article 33. - La Commission Paritaire d'avancement et de sécurité sociale est composée comme suit :

PRESIDENT : Un Représentant du Syndicat de l'Entreprise ;

Membres :

- Trois Représentants de la Cellule du Parti ;
- Deux Représentants du Syndicat ;
- Trois Représentants de l'UJSC ;
- Trois Représentantes de l'URFC ;
- Trois Représentants de la Direction.

S E C T I O N III
DU TRIBUNAL DES CAMARADES

Article 34.- Le Tribunal des Camarades est saisi des questions concernant les manquements des Travailleurs à la discipline et aux règles de production et propose des sanctions.

Article 35.- Le Tribunal des Camarades ~~est~~ composé comme suit :

- PRESIDENT : Représentant de la Cellule du Parti
- Membres : - Représentants de la Direction ;
 - Trois Représentants du Syndicat ;
 - Deux Représentants de la Cellule du Parti ;
 - Trois Représentants de l'UJSC ;
 - Trois Représentants de l'URFC.

S E C T I O N IV
DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 36.- Les organes de la Trilogie déterminante se réunissent sur convocation du Directeur Général séparément et sur ordre du jour préalablement soumis au Directeur Général et aux Présidents des organes.

tantés. Toutefois, pour les affaires qu'il estime particulièrement, le Directeur Général peut convoquer une Assemblée Générale des organes de la Trilogie Déterminante qui en délibèrent en commun.

Article 37.- Nonobstant les dispositions de l'article 36 ci-après, le Directeur Général (ou Directeur) doit convoquer une fois par mois en assemblée générale tous les organes de la Trilogie Déterminante, pour faire le point de l'activité de l'Entreprise au cours de la période écoulée et discuter du programme de travail en perspective.

Article 38.- A l'issue de la discussion d'une affaire soumise aux organes de la Trilogie Déterminante en vertu des articles 36 et 37 susvisés, le Directeur Général tire la conclusion, en principe dans le sens exprimé par la majorité des Membres présents ou représentés.

En cas de désaccord, il peut se référer à l'autorité de Tutelle ou décider en dernier ressort et rendre compte à cette dernière.

La Cellule du Parti et les Bureaux des Organisations des Masses peuvent également dans ce cas saisir les organes supérieurs correspondants.

Article 39.- Les réunions des organes de la Trilogie Déterminante sont sanctionnées par un procès-verbal signé, suivant le cas, par le Président de l'Organe concerné, par le Directeur Général et par le Secrétaire de séance.

T I T R E III
DES DISPOSITIONS FINANCIERES COMPTABLES
ET FISCALES

C H A P I T R E I
DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 40.- L'Entreprise doit appliquer les méthodes de gestion scientifiques et les rôles comptables.



Article 41.- Chaque année, il est établi un budget de l'Entreprise. Le budget est préparé sous l'autorité du Directeur Général et approuvé par le Conseil des Ministres après examen par le Comité de Direction.

Article 42.- L'Entreprise est tenue d'élaborer les documents comptables tels que le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux.

Article 43.- Les comptes de l'Entreprise sont certifiés par le Commissariat National aux Comptes conformément à la Loi.

Article 44.- Les bénéfices nets, tels que définis par la loi, sont répartis conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 45.- L'exercice social de l'Entreprise commence le Premier Janvier et en termine le Trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence du jour de l'entrée en exploitation de l'Entreprise ainsi créés et se termine le trente et un Décembre de l'année en cours.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS FISCALES

Article 46.- L'Office du Gros Bétail est assujetti aux paiements des impôts, taxes et droits de douane dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Elle est tenue de fournir différents documents fiscaux et statistiques conformément à la législation en vigueur.

TITRE IV

DU STATUT DU PERSONNEL

Article 47.- Le personnel de l'Office du Gros Bétail est régi par la Convention Collective régissant les Offices - Sociétés - Fermes - Régies - Ranches sous Tutelle du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage.

TITRE V

DES CONTROLES

Article 48.- Outre le contrôle général dévolu à l'Inspection Générale d'Etat, l'Entreprise est assujettie aux contrôles ci-après :

- 1- Contrôle de Tutelle
- 2- Contrôle d'Etat
- 3- Contrôle du Commissariat National aux Comptes.

CHAPITRE I
DU CONTROLE DE LA TUTELLE

Article 49.- L'autorité du Tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'Entreprise.

Ses attributions comprennent notamment :

- le Contrôle de l'application des lois et règlements par l'Entreprise;
- l'approbation des budgets d'investissements et de fonctionnement et le contrôle de leur exécution ;
- l'autorisation d'investissements imprévus dans la limite d'un montant de ;
- l'obtention de l'aval de l'Etat pour les engagements de l'Entreprise ;
- le contrôle de la politique des prix ;
- la modification des Statuts ;
- la passation des marchés conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II
DU CONTROLE D'ETAT

Article 50.- Le contrôle d'Etat sur cette Entreprise s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

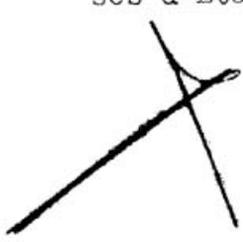
CHAPITRE III
DU CONTROLE DU COMMISSARIAT NATIONAL AUX COMPTES

Article 51.- Le contrôle des comptes de l'Office du Gros Bétail est exercé par le Commissariat National aux Comptes conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES
CHAPITRE I

Article 52.- Les différends nés entre l'Entreprise et son personnel ou des tiers relèvent du droit commun, sous réserves des prérogatives de puissance publique et des dispositions des articles 77 et 78 de la Loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la charte des Entreprises d'Etat.

.../...



CHAPITRE II

DE LA CESSATION DE PAIEMENT - DE LA DISSOLUTION
ET DE LA LIQUIDATION DE L'ENTREPRISE

Article 53.- La dissolution de l'Entreprise peut être prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle dans les cas prévus par la Charte des Entreprises d'Etat.

Article 54.- Le Décret de dissolution fixe en même temps les conditions et les modalités de la liquidation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 55.- En cas de perte des trois quarts du Capital Social le Comité de Direction est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de continuer l'exploitation ou de prononcer la dissolution.

Article 56.- Les comptes de la liquidation sont arrêtés par le liquidateur dans les formes prévus par la loi et transmis au Gouvernement.

Article 57.- L'avis de clôture de la liquidation est publié au registre de Commerce.



Article 3.- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, Le 20 Juin

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Premier Ministre,
du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

ITCHI-OSSETOUMBA-LEKOUNZOU.-

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale,

Colonel Raymond-Darase NGOLLO.-